



**PRÉFÈTE DE LA SAVOIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Val-d'Arc

**dossier n° PC 073 212 21 R1004-M01**

date de dépôt : **31 juillet 2025**

demandeur : **Madame CHAMIOT-CLERC  
Sylviane**

pour : **la modification de la surface du garage  
et l'édification d'une clôture en limite Sud-Est**

adresse terrain : **7 Rue des Écoles lieu-dit  
Aiguebelle, à Val-d'Arc (73220)**

**ARRÊTÉ N° 151-2025**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Val-d'Arc**

**Le maire de Val-d'Arc**

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 31 juillet 2025 par Madame CHAMIOT-CLERC Sylviane demeurant 7 Rue des Écoles lieu-dit Aiguebelle, Val-d'Arc (73220) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de la surface du garage et l'édification d'une clôture en limite Sud-Est ;
- sur un terrain situé 7 Rue des Écoles lieu-dit Aiguebelle, à Val-d'Arc (73220) ;
- pour une surface de plancher créée de 103 m<sup>2</sup> comme prévu initialement pour la maison et une surface de garage de 36 m<sup>2</sup> au lieu de 58 m<sup>2</sup> prévus initialement ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Arc - Tronçon d'Aiton à Ste Marie de Cuines approuvé le 07 mai 2014,

Vu l'article L422-6 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis réputé favorable de la Préfète de la Savoie,

Vu le permis initial n° 073 212 21 R1004 accordé le 24/03/2021,

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 31/07/2025,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis MODIFICATIF est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

**Article 2**

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

A Val d'Arc  
Le: 19/08/2025  
Le maire. H. GENON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.